

PREFECTURE
DE
LOIRE-ATLANTIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations Classées

BC/MCD

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION
des PAYS de la LOIRE
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
de LOIRE-ATLANTIQUE

~~OFFICIER~~ de la Légion d'Honneur
Chevalier

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'instruction technique du 4 juillet 1972 et la circulaire du 22 mars 1983 relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 autorisant la Sté. GUILLOUARD à exploiter une usine de fabrication d'articles de ménage à NANTES ;

CONSIDERANT que pour la poursuite de ses activités la Sté. GUILLOUARD doit respecter certaines dispositions notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées issues des ateliers de traitement de surface ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 23 mai 1985 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 juillet 1985 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté. GUILLOUARD en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Pour la poursuite de ses activités de traitement de surface, la Société GUILLOUARD, Usine de NANTES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- Pour le 1er octobre 1985, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable et sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention étanche, d'un volume équivalent à 50 % du volume des bains concentrés de l'atelier.

- Pour le 31 décembre 1985, l'exploitant devra remettre à l'Inspecteur des Installations

.../...

classées une étude technique et financière permettant de déterminer dans quelles conditions les normes de rejet définies ci-après peuvent être respectées :

pH compris entre 5 et 9
teneur résiduelle en métaux inférieure à 15 mg/l
débit inférieur à 8 l/m²/fonction de rinçage

ARTICLE 3 : En l'absence de tout traitement, les bains concentrés à détoxifier devront être confiés à un centre spécialisé en la matière et dûment autorisé au titre de la Loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant adressera annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, le récapitulatif de ces opérations (quantités évacuées, identité du transporteur, de l'éliminateur...).

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture à NANTES -Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, Bureau des Installations Classées- ;
- une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de NANTES ;
- un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de M. le Directeur de la Sté. GUILLOUARD dans les quotidiens "Ouest France" zone industrielle de Rennes Chantepie à RENNES et "Presse Océan" 7 et 8 Allée Duguay Trouin à NANTES.

ARTICLE 6: Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté. GUILLOUARD qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le **11 SEP. 1985**
LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Pour ampliation,
LE CHEF DU BUREAU DES
INSTALLATIONS CLASSÉES.

Ph. VERIN

Jean-Yves AUDOUIN